



STATUTS

CONSTITUTION ET DENOMINATION

Art. 1 Sous la dénomination « New Country Smokin'Boots », il a été constitué un club régi par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

- ⇒ Il a son siège à Bernex
- ⇒ Sa durée est illimitée

But

Art. 2 a) Le club a pour objet de promouvoir la danse et la musique Country. En aucune circonstance que ce soit, le club ne doit changer l'esprit musical.
b) Fait partie intégrante du club une section animation western.

Neutralité

Art. 3 Le club ne poursuit aucun but lucratif. Il est neutre en matière politique et religieuse.

Membres

Art. 4 En entrant dans le club, tout membre accepte les statuts et les obligations découlant de son activité.

Admissions

Art. 5 Devient membre du club celui qui y adhère, par le paiement de sa cotisation annuelle.

Démission – Exclusion

Art. 6 Pourra être exclu du club par un vote de l'Assemblée générale tout membre lui ayant causé un grave préjudice.

Organes

Art. 7 Les organes du club sont :

- ⇒ l'Assemblée générale,
- ⇒ le comité,
- ⇒ les vérificateurs de comptes.

Assemblée générale

Art. 8 L'assemblée générale est l'organe suprême du club.
Elle se réunira au moins une fois par année, au printemps.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées aussi souvent que le comité, le tiers des membres ou les vérificateurs de comptes le jugent nécessaire.

Il appartient notamment à l'assemblée générale :

- ⇒ d'approuver le rapport d'activité du comité,
- ⇒ d'approuver les comptes,
- ⇒ d'élire le Président et les membres du comité,
- ⇒ de discuter et voter sur toute proposition soumise par les membres ou le comité,
- ⇒ d'accepter, de ratifier et de mettre en vigueur tous règlements obligatoires pour ses membres,
- ⇒ de modifier les statuts et dissoudre le club.

L'Assemblée générale est convoquée, en principe, 10 jours au moins à l'avance, avec l'ordre du jour.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du Président départage.

Chaque membre a droit à une voix.

Le comité

Art. 9 Le comité se compose de 5 membres au minimum soit :

- ⇒ un Président,
- ⇒ un secrétaire,
- ⇒ un trésorier,
- ⇒ deux membres.

Il est élu chaque année par l'Assemblée générale.

STATUTS DU CLUB "NEW COUNTRY SMOKIN'BOOTS"

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
Le comité est compétent pour prendre toute mesure nécessaire à assurer la bonne marche du club ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale ; il représente le club et administre les affaires courantes.
Le comité engage le club par les signatures de son Président et de son trésorier.
Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, sur convocation du Président ou du (de la) secrétaire, il délibère valablement, pour autant que les deux tiers des membres soient présents.
Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les vérificateurs de comptes

Art. 10 Les vérificateurs de comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée générale et ne fonctionnent que pour une durée de 2 ans mais ils ne peuvent appartenir au comité.
Ils ont pour charge la vérification des comptes du club et la présentation d'un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Ressources financières

Art. 11 Les ressources financières du club sont assurées par :

- ⇒ les cotisations,
- ⇒ le bénéfice de toute manifestation organisée par le club,
- ⇒ la subvention éventuelle de la commune de Bernex,
- ⇒ les dons et legs.

Les engagements financiers du club ne sont couverts que par son avoir. La responsabilité des membres est exclue.

Dissolution

Art. 12 La dissolution du club ne pourra avoir lieu que sur proposition du comité ou à la demande des deux tiers des membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le vote sera valable à la majorité des membres présents.

STATUTS DU CLUB "NEW COUNTRY SMOKIN'BOOTS"

Art. 13 En cas de dissolution du club, l'avoir restant en caisse sera remis :

- ⇒ en priorité aux membres ayant investi de leurs fonds propres pour le club, au prorata de ces fonds,
- ⇒ à la commune de Bernex pour être utilisé en faveur des œuvres sociales.

Bernex, le 2 septembre 1997

Statuts modifiés à la suite des Assemblées générales des

24 avril 1998

5 février 1999

16 mai 2003

28 avril 2006

27 avril 2007